

**MAIRIE DE  
TREMOLAT  
24510**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 18 juin 2025**

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Procurations :

Nombre de votes : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 20h30, les membres du conseil municipal de Trémolat dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la Présidence de Éric CHASSAGNE, Maire.

**Conseillers municipaux présents :** QUEVAL-QUIGNON Florence, MATHIOTTE Patrick LEONIDAS Christophe, ROUGIER Christian, SCHEID Éric, LASSIGNARDIE Céline, MAGIS-TERLOUW Colette, ROUX Sonia., MAYER Joëlle, LE GOFF Yanick.

**Conseillers municipaux absents/excusés :** FOURÉ Estelle, ZALOGA Anna, CHAPALAIN Christian.

**Procurations :**

**Secrétaire de séance :** QUEVAL-QUIGNON Florence

Ouverture de la séance à 20h30.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 31 mars 2025 à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'invitation du gérant du mini-golf à une manifestation d'inauguration de sa saison le 20 juin à 19h.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée une modification de l'ordre du jour pour l'ajout de 2 délibérations concernant la mise en place effective du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le partenariat avec la CCBDP pour l'accès à la piscine la Guillou de Lalinde.

*Le Conseil, à l'unanimité accepte ces modifications.*

**DEL 2025-06-001 - RÉGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM,
- Adjoint technique,
- Agent de maîtrise

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

| Motifs de l'absence                                   | Conséquences sur le régime indemnitaire                                               |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Congé de maladie ordinaire                            | Maintien possible du régime indemnitaire ;<br>l'indemnité suit le sort du traitement. |
| Congé pour invalidité temporaire imputable au service |                                                                                       |
| Temps partiel thérapeutique                           |                                                                                       |
| Congé de longue maladie                               | Pas de maintien du régime indemnitaire                                                |
| Congé de longue durée                                 |                                                                                       |
| Congé de grave maladie                                |                                                                                       |
| Suspension                                            |                                                                                       |

#### a) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration

### Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité annuelle ; cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : versement au prorata de la présence au sein de la collectivité au cours de l'année concernée.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. »

*Le Conseil, à l'unanimité, valide la mise en place de ce régime indemnitaire.*

**DEL 2025-06-002 - PISCINE LA GUILLOU – CONVENTION D'ACCÈS – CCBDP**

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux, dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse du territoire, de renouveler, pour l'été 2025, par convention, l'accès à tous les enfants de 5 à 18 ans ainsi qu'aux étudiants durant l'été à la piscine de La Guillou à Lalinde.

La Commune de Trémolat propose de s'engager financièrement à hauteur de :

- 1€20 par enfant de 5 à 16 ans,
- 3€60 par enfant de 16 à 18 ans,
- 3€60 par étudiant.

La convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1er juin de l'année en cours. Ce dispositif sera matérialisé par la délivrance, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'une carte avec photo au jeune concerné.

*Le Conseil, à l'unanimité, adopte cette convention.*

**DEL 2025-06-003 - ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CDG 24 2025-2027**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

*Le Conseil, à l'unanimité, accepte les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive.*

#### **DEL 2025-1061-004 - SÉCURISATION DE LA COMMUNE**

Suite à la réception d'un courrier de proposition de création d'un poste de garde-champêtre, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de son souhait de sécurisation de la commune. Après échanges avec les élus (recrutement d'un agent ou pose de caméras), il est retenu l'idée d'une sécurisation par un système de caméras. Monsieur Christian ROUGIER accepte de prendre en charge les demandes de devis pour étudier cette sécurisation.

*Le Conseil, à l'unanimité, valide la pose de caméras et la prise en charge du dossier par Monsieur ROUGIER, Conseiller Municipal.*

#### **DEL 2025-06-005 - IHTS – VALIDATION CDG24**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2025

##### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35h), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% :  $25 \times 80\% = 20$  h maximum). La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

##### **Décide :**

##### **Article 1 :**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires :

| <i>Cadres d'emplois</i>         | <i>Emplois</i>                                                 |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Rédacteurs territoriaux         | Secrétaire Général<br>Responsable RH<br>Assistant de direction |
| Adjoint administratif principal | Secrétaire Général                                             |
| Adjoint administratif           | Agent comptable                                                |

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 :

de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Le Conseil, à l'unanimité, valide la mise en place de l'IHTS.*

**DEL 2025-06-006 - TARIFICATION CHAUFFAGE SALLE DES FÊTES**

REPORT CONSEIL MUNICIPAL DU MOIS DE JUILLET 2025

**DEL 2025-06-007 - MODIFICATION PAR DIMINUTION TEMPS DE TRAVAIL TABLEAU DES EFFECTIFS – POSTE AGENT MAIRIE/POSTE DANS LE CADRE DES CHANGEMENTS HORAIRES MAIRIE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 13 juin 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif et APC à 35h heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent à 20h hebdomadaires au motif de la modification des horaires d'ouverture au public de la mairie et de la Poste.
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

*Le Conseil, à l'unanimité valide cette diminution de temps de travail sur le poste concerné.*

**DEL 2025-06-008 - PAV GRENIER – COLONNES SEMI-ENTERRÉES – RESTE À CHARGE POUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier du SMD3 pour donner suite à l'étude technique et financière de transformation du point d'apport volontaire place du Grenier. Le chiffrage de la mise en place de colonnes semi-enterrées, en remplacement de conteneurs aériens du site concerné, confirme un reste à charge pour la commune de 29 542,79 €.

Monsieur le Maire pense que cette somme pourrait être utilisée à des projets importants pour la commune et sollicite l'avis du Conseil. En considération du fait que les colonnes semi-enterrées présentent un aspect définitif de leur lieu d'implantation, l'assemblée se rallie à l'avis de Monsieur le Maire pour ne pas donner de suite favorable à cette étude.

*Le Conseil, à l'unanimité, cette proposition et dit qu'un courrier va être envoyé au SMD3 en ce sens.*

### **DEL 2025-06-009 - FACTURATION HEURES AGENT COMMUNAL/GARDERIE AU-DELÀ DES HORAIRES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un nombre croissant d'enfants laissés au-delà des horaires sur la garderie du soir (retard et/ou oubli de récupération) ; fin de la garderie à 18h45. Le dernier événement a obligé l'agent communal présent à la garderie ce jour-là à rester, ce qui a généré des heures supplémentaires sur la paie de l'agent concerné. Monsieur le Maire sollicite l'avis des élus afin de facturer aux familles concernées les heures payées aux agents dans ce cadre.

*Le Conseil, à l'unanimité, approuve cette facturation aux familles concernées.*

### **DEL 2025-06-010 - SUBVENTION ASSOCIATION « LES SUPERS NANAS » - PARTICIPATION RAID AMAZONE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de l'association « les super nanas » pour une participation de la commune au Raid Amazone, raid 100 % féminin et solidaire ayant pour but de découvrir une région du monde et une culture par le biais du sport et de l'entraide auprès des populations locales dans le besoin. Le voyage est prévu en Thaïlande dans la région de Kanchanaburi du 29 novembre au 9 décembre 2025. L'assemblée avait validé en questions diverses un montant de 100 €, il convient de confirmer cette subvention par délibération. Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

*Le Conseil, à la majorité par 10 voix pour et 1 contre, valide cette subvention.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Recensement 2026**

Trémolat est concerné par le recensement de 2026 ; période du 15 janvier au 14 février 2026. Les services de la Poste peuvent assurer cette mission mais il existe des réticences par rapport au personnel disponible au sein de leurs services. La commune a d'ores et déjà trouvé un agent ; manque une personne supplémentaire à trouver.

### **PDIPR**

La CCBDP a souhaité l'avis de la commune au 21 juin prochain pour les panneaux proposés. Madame Sonia ROUX s'occupe de récolter les derniers avis.

### **Vélo Route**

Trémolat sera la dernière commune du tracé momentanément car il n'y a pas de projet de traversée de la Dordogne (trop onéreux) pour revenir vers Alles-sur-Dordogne.

### **Tables base nautique**

Confirmation du retrait des anciennes tables qui peuvent présenter un danger de blessures. Les nouvelles ont été installées mais non fixées ; il convient de revoir leur emplacement. Elles ont été déplacées et ne semblent être disponibles que pour le Ski Club ; leur utilisation a bien été prévue pour la population.

### **Incivilité sur la commune**

Quelques jeunes semblent coutumiers de ces incivilités. Monsieur le Maire a rendu visite à une famille ce week-end pour la prise en charge de détériorations sur la commune ; des extincteurs ont été vidés de leur contenu et jetés à la Dordogne. Les familles concernées vont prendre en charge les détériorations. La commune étudie la possibilité d'une surveillance accrue par le biais de caméras. Ces incivilités gênent la tranquillité du village et l'accès à du matériel en bon état de marche en cas de besoin.

### **Route d'accès au camping**

La route descendant au camping est souvent empruntée à une vitesse supérieure à la sécurité de tous. La commune, après débat, décide de relancer l'unité d'aménagement du Bugue pour la matérialisation d'un passage par de la peinture au sol. Des ralentisseurs ne semblent pas complètement efficaces et même compliqué pour le passage de caravanes et véhicules tractant des bateaux.

### **Courrier du RPE – CCBDP**

Le Réseau Petite Enfance de la CCBDP est en recherche de bois communaux et/ou terrains où des enfants pourraient être amenés pour des séances en extérieur. La commune ne possède pas de terrain pouvant accueillir ces enfants en toute sécurité. A voir avec le camping pour le terrain au bout de leurs installations.

### **Fibre**

Monsieur le Maire confirme une information selon laquelle un financement supplémentaire de 103 KE pourrait être demandé à la commune avant 2032 ou à partir de 2032 faute de raccordement des habitants à la fibre. Cette absence de raccordement faisant monter tous les postes financiers relatifs à la fibre.

### **Registre communal nominatif**

Le formulaire travaillé a été validé. Il sera adressé aux personnes de 65 et plus ; inscrites sur la liste électorale de la commune. A voir quelle peut être la répartition de la liste pour les appels ; actuellement, 2 élus se partagent la liste, ce qui représente une charge importante par personne.

### **L'écho – été 2025**

Un conseiller municipal rappelle l'importance de respecter les secteurs de distribution afin qu'il n'y ait pas d'oubli ou de doublon.

### **Distributeur bancaire**

Il est confirmé que cela n'est pas possible en l'état. Les organismes bancaires, déjà sollicités, ont confirmé que le volume brassé n'était pas suffisant pour l'installation d'un point de retrait. Les personnes détentrices d'un compte bancaire à la Banque Postale peuvent avoir accès à un retrait à la Poste.

### **Don à l'école**

L'association les Gouyassous confirme son don de 300 € pour l'école de Trémolat. Les élus remercient l'élue en charge de cette association.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h  
Prochain Conseil Municipal le mercredi 23 juillet 2025 à 20h30  
Au registre suivent les signatures*

*AFFICHÉ LE :*

Le Maire  
CHASSAGNE Éric



La secrétaire de séance,  
Florence QUEVAL-QUIGNON